

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le fantôme du Palais de justice de Bruxelles

Fierens, Jacques

*Published in:*  
Revue du Centre Michel de l'Hospital

*Publication date:*  
2017

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 2017, 'Le fantôme du Palais de justice de Bruxelles', *Revue du Centre Michel de l'Hospital*, numéro 12, pp. 79-86.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## LE FANTÔME DU PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES

Jacques **FIERENS**,

Avocat au Barreau de Bruxelles,

Professeur extraordinaire à l'Université de Namur et à l'Université de Liège,

Professeur à l'Université catholique de Louvain

### **I**ntroduction : La montagne des potences

Le Palais de Justice de Bruxelles, construit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, d'une surface au sol de 26 000 m<sup>2</sup>, est plus vaste que la Basilique Saint-Pierre de Rome. Son architecte, Joseph Poelaert, un peu mégalomane, entendait matérialiser dans ce formidable monument, tout en pierres de taille, la beauté du droit, la force et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Construit sur une colline, de multiples escaliers monumentaux y donnent accès. Deux d'entre eux s'amorcent en V sur son côté ouest, juste en face d'un cabinet d'avocats où j'ai exercé ma profession durant une quarantaine d'années. Le Palais de Justice est construit sur le Galgenberg, la « montagne des potences ». Le nom du lieu indique qu'on y rendait la justice, ou du moins une sorte de justice, depuis des siècles. C'est peut-être ce qui explique que des revenants y rôdent encore.

Dans l'épaisseur des contreforts où les escaliers se font face, l'un montant à droite, l'autre à gauche, ont été pratiquées des ouvertures en forme de niches, destinées à éclairer les premières marches. Leur ouverture sur la rue est défendue par de lourdes grilles en fer forgé. Ces tunnels de pierre sont assez longs pour qu'un homme puisse s'y coucher, assez hauts pour y tenir assis, assez larges pour y entasser les hardes d'un sans-logis à côté d'un matelas de fortune. C'est là que j'ai souvent vu, été comme hiver, les traces du fantôme. Je crois que les traqueurs de revenants, en uniforme bleu de la police, le chassent de temps en temps parce que les traces disparaissent parfois quelques semaines, mais lui ou un de ses semblables reviennent toujours. Parfois la forme du tas de couvertures laisse deviner qu'il est présent, mais personne n'ose le déranger ou lui parler. Comme tous les fantômes, il inspire la peur. Quelques fois, quand il gèle, des habitants de la rue déposent de la soupe chaude ou des tartines à l'entrée de son antre.



Photo 1 :  
Un des escaliers du Palais de Justice de Bruxelles  
© Jacques Fierens

Photo 2 :  
L'ancre du fantôme,  
sous l'escalier dans l'épaisseur du mur  
© Jacques Fierens



Il est sûrement pauvre. Il est certainement « sans abri », comme on dit bizarrement pour ceux qui justement n'ont qu'un abri mais pas de logis. Je suis absolument sûr qu'il ne se plaint pas dans la situation où il se trouve, parce qu'en quatre décennies de pratique professionnelle, je n'ai jamais vu un pauvre heureux de souffrir. Il a certainement besoin du droit et de la justice que glorifie l'immense Palais qui le domine. Comme tous ceux qui vivent en Belgique, il jouit des droits garantis par la Constitution, dont le droit de vivre conformément à la dignité humaine, comme l'affirme l'article 23, ou le droit d'accéder à un tribunal indépendant et impartial qui tranchera les éventuelles contestations relatives à ses droits, selon les termes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Je monte fréquemment les escaliers du Palais de Justice, déjà en toge. Je me demande comment il est possible que personne ne voit que le fantôme, à lui tout seul, mine les fondations mêmes du Palais, fait vaciller cette basilique du droit, contredit sa force, ridiculise tragiquement sa prétention. Le fantôme n'a jamais pu gravir les vingt-cinq marches qui le séparent d'un juge. Il n'a jamais traversé la rue pour demander rendez-vous à un des douze avocats, soi-disant particulièrement soucieux d'accès au droit et à la justice, qui s'affairent à quelques mètres de lui. Dans cette petite et étrange démocratie qu'est la Belgique, il jouit pourtant d'innombrables droits qui devraient lui garantir une autre vie.

Alors je me demande nécessairement s'il s'agit d'un problème d'information, ou de compréhension du droit, ou de moyens financiers, ou d'organisation du Barreau, ou d'aide juridique, ou si la difficulté est d'un autre ordre.

## I. L'AIDE JURIDIQUE ET L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique<sup>354</sup>, charge les commissions d'aide juridique d'arrondissement d'organiser l'aide de première ligne et confie aux Barreaux la responsabilité de l'aide de seconde ligne.

La première ligne est assurée par les « organisations d'aide juridique » agréées et par les Barreaux. Elle consiste à donner des renseignements pratiques, une information, un premier avis juridique ou à

<sup>354</sup> Voir les art. 446bis, 495 et 508/1 à 508/25 du Code judiciaire.

renvoyer l'impétrant vers une instance ou une organisation spécialisées. Cette aide est accessible à tous sans condition de revenus.

Il faut reconnaître que les Barreaux ont consenti des efforts particuliers pour atteindre ceux dont les droits sont le plus menacés, parmi lesquels les migrants obligés de camper dans un parc public jouxtant l'Office des étrangers à Bruxelles.

L'aide juridique de première ligne relève aussi de la mission des 589 centres publics d'action sociale (CPAS) du pays, à travers une disposition méconnue et certainement trop peu appliquée : « *Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère* »<sup>355</sup>. Ce rôle dévolu aux CPAS, en pratique à leur service social, est en réalité impossible à remplir. Le plus compétent des juristes ne peut connaître tous les droits d'une personne, surtout s'ils sont consacrés par un système étranger et encore moins les rendre effectifs à travers toutes les démarches nécessaires. On peut par ailleurs se demander si les centres publics d'action sociale informent suffisamment les personnes des droits qu'elles possèdent contre eux-mêmes.

L'aide juridique de deuxième ligne est celle qui est accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou par l'assistance juridique dans le cadre d'une procédure ou d'un procès. Une réglementation confuse et instable détermine les catégories de justiciables susceptibles de bénéficier de la gratuité totale ou partielle de l'aide dispensée par les avocats rémunérés par l'Etat<sup>356</sup>. Le plafond de revenu mensuel net qu'une personne isolée ne peut dépasser pour pouvoir bénéficier de la gratuité totale de l'aide juridique est au 1<sup>er</sup> septembre 2016 de 978 euros. Si ce revenu se situe entre 978 euros et 1 255 euros, la gratuité partielle est accordée. Les personnes isolées avec personnes à charge ou les cohabitants ont droit à l'aide juridique gratuite si le revenu mensuel net du ménage ne dépasse pas 1 255 euros<sup>357</sup>. La gratuité partielle leur est accordée si leur revenu se situe entre 1 255 euros et 1 531 euros. Ces plafonds sont augmentés de 173,48 euros par personne à charge. Les montants sont indexés. Sont par ailleurs présumés *iuris tantum* être dans les conditions de la gratuité totale les bénéficiaires du revenu d'intégration<sup>358</sup> ou de d'aide sociale<sup>359</sup>, de la garantie de revenus aux personnes

<sup>355</sup> Art. 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

<sup>356</sup> Arrêté royal (A.R.) déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique ainsi qu'à la composition et au fonctionnement de la commission d'aide juridique et fixant les critères objectifs pour l'allocation d'un subside aux commissions d'aide juridique, en exécution des articles 508/2, § 3, alinéa 2 et 508/4 du Code judiciaire, modifié par l'A.R. du 4 septembre 2002 ; A.R. déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, remplacé par l'A.R. du 10 juillet 2001, lui-même modifié par l'A.R. du 23 avril 2002 et abrogé par l'A.R. du 18 décembre 2003, modifié par l'A.R. du 7 juillet 2006 et par l'A.R. du 31 août 2011 ; A.R. fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19, 508/20 et 508/21 du Code judiciaire, modifié par l'A.R. du 18 décembre 2003, modifié par l'A.R. du 10 juin 2006 et l'A.R. du 19 juillet 2006 ; A.R. fixant en exécution de l'article 508/5, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire la contribution forfaitaire due par le demandeur qui a obtenu le bénéfice de l'aide juridique de première ligne, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 2003 ; arrêté ministériel (A.M.) déterminant les modalités relatives aux rapports visés aux articles 508/6, alinéa 1<sup>er</sup> et 508/11, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code judiciaire et au contrôle visé à l'article 508/19, § 2 du même Code ; A.M. portant exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19, 508/20 et 508/21 du Code judiciaire, modifié par les A.M. du 18 décembre 2003 et du 19 septembre 2005, abrogé par l'A.M. du 21 août 2006 fixant la liste des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, modifié par l'A.M. du 5 juin 2008 et l'A.M. du 6 décembre 2012. Pour un résumé de la réglementation applicable, voir le *Mémoire de l'aide juridique* édité annuellement par *Avocats.be*, mis à jour pour la dernière fois par le règlement du 22 juin 2015 de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du Code de déontologie de l'avocat, *Monit. b.*, 31 août 2015, p. 55.609.

<sup>357</sup> Le revenu mensuel net s'entend de celui qui résulte de la déduction des charges sociales et fiscales et de la charge de l'endettement exceptionnel. Les allocations familiales ne sont pas prises en compte.

<sup>358</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>359</sup> Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

âgées<sup>360</sup>, d'allocations aux handicapés<sup>361</sup>, de prestations familiales garanties<sup>362</sup>, le locataire social sous certaines conditions de montant de son loyer, la personne détenue, le prévenu en comparution immédiate, la personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure de protection, l'étranger mais uniquement pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en la matière<sup>363</sup>, le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, la personne en cours de procédure de règlement collectif de dettes<sup>364</sup> ou demandeuse de celui-ci.

Depuis la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, le bénéficiaire doit payer à l'avocat une contribution forfaitaire de 20 euros par désignation et de 30 euros par procédure. En sont seuls exemptés les mineurs, les malades mentaux, les bénéficiaires de l'aide totalement gratuite en matière pénales. Quelques procédures ne sont pas concernées par ce nouveau « ticket modérateur » : celles qui concernent la reconnaissance de l'apatridie, de la qualité de réfugié, les recours contre des décisions de retour ou d'interdiction d'entrée sur le territoire national, le règlement collectif de dettes et les personnes ne disposant d'aucun moyens d'existence. L'avocat désigné peut demander une dispense exceptionnelle de contribution au président du BAJ lorsqu'il estime que la multiplication des procédures pour lesquelles une contribution est due entraverait gravement l'accès à la justice du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne ou rendrait leur procès inéquitable, ou encore que le paiement des contributions entraverait gravement l'accès à la justice du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne ou rendrait leur procès inéquitable.

Le législateur a imposé à juste titre une formation continue aux avocats inscrits sur la liste de ceux qui désirent accomplir à titre principal ou à titre accessoire des prestations d'aide juridique de deuxième ligne. Dans la plupart des Barreaux, les avocats de l'aide juridique sont spécialisés.

L'assistance judiciaire obéit à des règles propres. Elle consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions déterminées par les articles 664 et suivants du Code judiciaire. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux demandeurs lorsque leur prétention paraît juste et qu'elles justifient de l'insuffisance de leurs revenus, dont le montant n'est pas précisé par la loi mais appréciée au cas par cas. La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue toutefois une preuve de revenus insuffisants. La demande d'assistance judiciaire est portée devant le bureau d'assistance judiciaire du tribunal ou de la Cour qui doit être saisi du litige ou du lieu où l'acte doit être accompli.

<sup>360</sup> Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

<sup>361</sup> Loi du 7 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

<sup>362</sup> Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

<sup>363</sup> Pour d'autres procédures, les règles relatives aux revenus s'appliquent.

<sup>364</sup> Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

## II. LE ROLE DES ASSOCIATIONS ET DES ONG

Les personnes très éloignées des avocats ou des tribunaux que parfois je me suis efforcé de défendre et qui se trouvaient dans des situations particulièrement difficiles, ont toutes été guidées vers mon cabinet par des associations ou des ONG. Je songe au mouvement *ATD Quart Monde*, aux *Services droit des jeunes*, à *Défense des enfants international-Belgique*, à l'ASBL *Diogène* qui travaille avec les personnes obligées de vivre à la rue, à la *Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers* (CIRE). Plus une personne voit ses droits violés ou menacés, moins elle est en mesure de les exercer. Plus elle a besoin d'avocats et de juges, moins elle y a accès. Le relais des associations est dès lors indispensable.

Parfois, celles-ci encouragent et financent des « causes significatives » qui permettent à l'avocat de pousser jusqu'au bout des procédures souvent multiples, chargées à court terme de faire valoir les droits de ses clients, mais aussi, à moyen ou à long termes, d'améliorer le respect des droits de tous ceux qui se trouveront dans des situations similaires. Je me souviens d'avoir ainsi, dans la même affaire, introduit pas moins de cinq procédures successives contre le CPAS de Bruxelles-Ville qui refusait obstinément d'aider un couple de sans-logis et leur enfant né pratiquement dans la rue. Il a fallu procéder devant le tribunal du travail, devant la Cour du travail, devant le juge des saisies suite à une saisie-exécution pratiquée sur le mobilier garnissant le cabinet du président du CPAS. Finalement, après quatre ans de procédure, le centre public d'action sociale a payé l'aide sociale qu'il refusait obstinément d'accorder.

De manière plus indirecte, d'autres associations favorisent l'accès au droit et à la justice, notamment, comme l'ASBL *Droits quotidiens*, en menant campagne pour la simplification du langage juridique. L'*Association syndicale des magistrats* a mené elle aussi une réflexion sur le langage judiciaire, qui a débouché sur des propositions concrètes<sup>365</sup>.

Certaines initiatives combinent le rôle des associations et celui du Barreau. Ainsi, la *Fondation Roi Baudouin* a-t-elle soutenu une permanence d'avocats installée dans un local de la Gare centrale de Bruxelles, qui accueillait avant tout les personnes participant sur place aux réunions d'*ATD Quart Monde*. Le projet, dénommé *Droits sans toit*, reposait sur l'idée que les avocats doivent aller sur les lieux où vivent des personnes en grande pauvreté, plutôt que d'attendre qu'elles fassent de leur propre initiative les démarches utiles auprès des bureaux d'aide juridique siégeant dans les Palais de Justice.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle particulièrement intéressant a été rendu en ce qui concerne le pouvoir d'une association d'agir en justice au nom de ceux qu'elle prétend défendre. Saisie d'une double question préjudicielle dans une affaire où *Défense des enfants international-Belgique* avait prétendu agir devant les tribunaux de l'ordre judiciaire au nom de mineurs étrangers non accompagnés (MENA), la Cour a jugé que l'absence d'une disposition législative précisant à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par

<sup>365</sup> Voir A.S.M.-Belgique, *Dire le droit et être compris. Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

les traités internationaux auxquels la Belgique est partie viole les articles 10 et 11 de la Constitution<sup>366</sup>. Il revient cependant, selon elle, au législateur fédéral de remédier à cette violation, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent.

### III. LES CRITIQUES DU SYSTEME D'AIDE JURIDIQUE ET LA NECESSITE DE QUITTER LE DEBAT SUR LES MOYENS FINANCIERS

Les critiques du système d'aide juridique et d'assistance judiciaire belges sont nombreuses, mais avant d'en évoquer quelques-unes, il convient de souligner qu'il possède bien des qualités et qu'il favorise véritablement l'accès au droit et à la justice de milliers de personnes. S'il peut être amélioré, il doit sans aucun doute aussi être préservé.

La critique la plus fréquente concerne la rémunération des avocats par L'Etat fédéral, à l'évidence insuffisante<sup>367</sup>. Le système repose en même temps sur la générosité traditionnelle de certains avocats<sup>368</sup> et sur le fait que plusieurs ne vivent pratiquement que de l'aide juridique, n'ayant pas une clientèle « payante » suffisante.

Les plafonds de revenus sont bas, même s'ils sont supérieurs au revenu d'intégration censé permettre une vie conforme à la dignité humaine, fixé actuellement à 817,36 euros par mois pour une personne isolée et à 1 089,82 euros par mois pour une personne vivant avec une famille à charge<sup>369</sup>. L'« effet de seuil » a aussi pour conséquence que certaines personnes vivant dans la précarité mais disposant de revenus juste supérieurs aux plafonds devraient payer leur avocat au tarif habituel et renoncent pour cette raison à faire valoir leurs droits en justice.

Le « double guichet » nécessitant une demande d'assistance judiciaire distincte de l'octroi de l'aide juridique devrait être supprimé.

<sup>366</sup> C. const., n° 133/2013, 10 octobre 2013. Certains organismes, groupements ou associations reçoivent de la loi le pouvoir d'ester en justice. Il en va ainsi par exemple du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme que la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 autorise à agir en justice au bénéfice d'une personne subissant une discrimination (art. 16). La Cour constitutionnelle a vu une forme de discrimination dans ce régime de faveur accordé à certaines associations et non à toutes. La Cour constitutionnelle peut être saisie, même par des particuliers, des conflits entre la loi, le décret et les ordonnances du parlement de la Région de Bruxelles-capitale, ainsi qu'entre les décrets entre eux et les ordonnances entre elles. La Cour statue aussi sur la violation par une loi, un décret ou une ordonnance, des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 143, § 1<sup>er</sup>, 170, 172 et 191 de la Constitution. La Cour peut être saisie en annulation dans les conditions prévues par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, mais lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci peut aussi demander à la Cour constitutionnelle, comme dans l'affaire ici mentionnée, de statuer sur cette question. C'est le mécanisme des questions préjudicielles. Les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination.

<sup>367</sup> La réglementation instaure un système de « points ». Voir l'A.M. du 5 juin 2008 fixant la liste des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite. Par exemple, la rédaction d'une plainte vaut 3 points, une procédure en matière d'autorité parentale vaut 10 points, un litige en matière de contrat de travail vaut 15 points. Comme la valeur d'un point est égale au montant total du crédit budgétaire, inscrit au budget de la Justice, majoré du montant total des paiements partiels des honoraires, divisé par le nombre total des points des avocats, la valeur du point diminue au fur et à mesure que les prestations augmentent. Pendant les deux années judiciaires 2013-2014 et 2014-2015, le point a été fixé à 25,76 euros.

<sup>368</sup> Thomas d'Aquin discute déjà dans la *Somme théologique*, au XIII<sup>e</sup> siècle, la question de savoir si un avocat est obligé d'assister les pauvres, et répond qu'il ne sera pas toujours tenu d'accorder son assistance aux pauvres, mais seulement lorsque certaines conditions sont rassemblées. Les circonstances de lieu : on n'est pas obligé d'aller par le monde chercher des indigents à secourir ; il suffit d'exercer la miséricorde à l'égard de ceux qui se présentent. Les circonstances de temps : on n'est pas tenu de pourvoir aux nécessités futures du prochain, il suffit de venir à son secours dans la nécessité présente. Enfin, on doit avant tout venir en aide à ses proches qui sont dans le besoin. Les mêmes principes valent pour le médecin à propos des soins à donner aux pauvres. (IIa IIae, Q. 71, art. 1).

<sup>369</sup> Art. 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les revendications en matière de droit d'action des associations reviennent à admettre que certains ne peuvent accéder aux tribunaux par leurs propres moyens, et encouragent, faute de mieux, une sorte de « prothèse procédurale ».

Il faut surtout que ceux qui organisent et font fonctionner l'aide juridique comprennent que les difficultés d'accès au droit et aux tribunaux d'une large partie de la population, en tout cas de celle qui vit dans la précarité et la pauvreté, ne tiennent pas uniquement aux moyens financiers dont elles disposent ou au montant du budget alloué par l'Etat à l'aide juridique.

L'éducation au droit est indispensable. Elle devrait avoir lieu dès l'école primaire, notamment parce que les Etats signataires de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant se sont engagés à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants<sup>370</sup>. L'apprentissage du droit ne doit pas être limité aux facultés de droit, mais envahir tous les milieux de formation, de tous niveaux.

Des études récentes indiquent un taux important de « non-recours » au droit, c'est-à-dire de non-exercice de leurs droits par des couches importantes de la population<sup>371</sup>, et la cause de ce non-recours est la pauvreté, distincte de la « simple » précarité financière. On peut néanmoins regretter que la lutte contre la misère soit trop souvent mise en rapport avec le non-exercice des seuls droits sociaux. La pauvreté est la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. La grande pauvreté signifie donc l'accumulation d'obstacles dans l'exercice de l'ensemble des droits fondamentaux, civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et de la solidarité. L'extrême pauvreté apparaît lorsque cette pauvreté « affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible »<sup>372</sup>. La pauvreté et l'exclusion sont une relation sociale négative, et une relation juridique, bien plus qu'une situation économique. Ces remarques sont toujours d'actualité dans un monde où toute difficulté est ramenée à tort à une question financière : « L'argent n'est rien en lui-même ; il est le signe des droits appropriés qui procurent un revenu. Ce dernier existe parfois sans argent, mais on n'obtient jamais d'argent, si l'on ne possède de tels droits. On est donc pauvre lorsqu'on n'arrive pas ou lorsqu'on arrive mal à s'approprier cette réalité d'essence juridique, parfois mal codifiée, qui est vraiment un pouvoir sur autrui »<sup>373</sup>.

Toutefois, si les justiciables connaissent mal leurs droits et le monde juridique, l'inverse est vrai aussi : les juristes ne connaissent souvent pas grand-chose du monde de la précarité, de la pauvreté, de l'immigration, de la violence, de la débrouille, ni du droit qui concerne les justiciables pauvres de façon immédiate.

Le cœur de la difficulté se situe pourtant encore ailleurs. Nul n'écoute véritablement la parole des justiciables les plus éloignés du droit et de leurs droits. C'est ce qu'avait parfaitement compris Hannah Arendt lorsqu'elle s'interrogeait sur le sort des sans-droit et des apatrides des années précédant la Deuxième guerre mondiale et la négation absolue des droits fondamentaux qu'elle a entraînée :

<sup>370</sup> Art. 42.

<sup>371</sup> Voir Observatoire des non-recours aux droits et services (ODENORE), *L'envers de la « fraude sociale ». Le scandale du non-recours aux droits sociaux*, Paris, La découverte, 2012.

<sup>372</sup> *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, J.O., Avis et rapports du CES, 28 février 1987, p. 6.

<sup>373</sup> Jean Labbens, *Sociologie de la pauvreté*, Paris, Gallimard (Coll. Idées, n° 393), p. 93-94 (souligné par nous). Voir encore p. 98 : « L'argent et le revenu sont des signes. Ils ne sont point toujours trompeurs, mais ils trompent. »

« Ce sont les ténèbres, plus encore que le dénuement, qui constituent la calamité de la misère. [...] Le grand malheur des sans-droit n'est pas d'être privés de la vie, de la liberté et de la quête du bonheur, ou encore de l'égalité devant la loi et de la liberté d'opinion, mais d'avoir cessé d'appartenir à une communauté tout court. Leur tare n'est pas de ne pas être égaux devant la loi, c'est qu'il n'existe pour eux aucune loi ; ce n'est pas d'être opprimés, mais que personne ne se soucie même de les opprimer. Être privé des droits de l'homme, c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui rende les opinions signifiantes et les actions efficaces »<sup>374</sup>.

Ecouter la parole des justiciables démunis ne revient pas à prêter une oreille plus ou moins intéressée à leur histoire, à leurs demandes ou à leurs plaintes. L'accès à la justice est bien plus que la possibilité de transmettre une information. Notre vision du monde demeure avant tout économique et financière parce que nous échappons difficilement à la réduction des humains à des acteurs économiques dans un monde hyperconnecté. Nous refusons à certains justiciables *d'habiter la parole*, comme aurait dit Martin Heidegger, *de chercher avec tous le juste et l'injuste*, comme l'avait aperçu le philosophe qui a le plus influencé la culture européenne, Aristote. Telle est la véritable écoute : partager la conviction que ceux qui ont le plus besoin du droit et de la justice doivent contribuer à dire ce que sont ce droit et cette justice. Telle est le vrai sens de la parole, qui n'est pas une communication d'informations, mais la participation à une parole sur le juste :

« Ainsi la raison est évidente pour laquelle l'homme est un être civique [ζῶον πολιτικόν - zōon politikon], bien plus que tous autres, abeilles ou animaux grégaires. Comme nous le disons, en effet, la nature ne fait rien en vain ; or, seul d'entre les animaux l'homme a la parole [λόγον - logon]. Sans doute les sons de la voix [φωνή - phônè] expriment-ils la douleur et le plaisir ; aussi la trouve-t-on chez les animaux en général : leur nature leur permet seulement de ressentir la douleur et le plaisir et de se les manifester entre eux. Mais la parole, elle, est faite pour exprimer l'utile et le nuisible et par suite aussi le juste et l'injuste. Tel est, en effet, le caractère distinctif de l'homme en face de tous les autres animaux : seul il perçoit le bien et le mal, le juste et l'injuste, et les autres valeurs et autres notions de ce genre ; or c'est la possession commune de ces valeurs qui fait la famille et la cité »<sup>375</sup>.

C'est cette participation à une parole sur le juste et l'injuste qu'on appelle la « citoyenneté », qui indique que l'accès au droit est bien différent de l'accès au juriste.

Le jour où le fantôme du Palais de Justice construira la justice avec tous, tous auront accès à la justice et il sera enfin délivré du sort qui lui a été jeté et dont malgré tous nos systèmes d'aide juridique nous n'avons jusqu'à présent jamais pu le désensorceler.

<sup>374</sup> Voir *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, traduction française par Martine Leiris, Paris, Fayard, (coll. Points politique), 1982, p. 272 et s.

<sup>375</sup> Aristote, *Politique*, I, 2, 1253a, 10-12. Je souligne. La célèbre définition aristotélicienne selon laquelle l'homme est « doué de logos » se retrouvera, assez curieusement, dans l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »